



Arrêt

n° 238 567 du 14 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 07 octobre 2017. Il y a demandé une protection internationale, dit-il, après y avoir été contraint et y a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un titre de séjour, valide jusqu'au 24 janvier 2021.

2. Le 14 mai 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 4 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection

internationale, à savoir, le statut de réfugié, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Légalité de la procédure écrite

III.1. Thèse du requérant

5. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soulève ce qui s'analyse comme une exception prise de l'illégalité de la procédure instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n°19 du 5 mai 2020. Il « s'oppose au traitement de la procédure sur base d'une procédure strictement écrite et sans possibilité d'être entendu et ce alors qu'il en a expressément formulé la demande » auprès du Conseil et « estime que cette procédure s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

III.2. Appréciation

6. Le requérant n'expose pas en quoi la procédure écrite mise en œuvre sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal n°19 du 5 mai 2020 violerait l'article 3 de la CEDH. S'agissant des articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte, la procédure organisée par l'article 3 dudit arrêté royal offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est en l'occurrence compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. La partie intéressée, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a ainsi le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite.

7. Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas précisément en quoi la procédure critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

8. De même, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux. Cette procédure ne fait en effet pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause. Il ne fait pas davantage obstacle à un arrêt annulant ou réformant la décision attaquée. Par ailleurs, le Rapport au Roi sur l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 (Moniteur belge du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et suivantes) souligne qu'« Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience ». Rien ne permet dès lors d'affirmer que par le recours à une telle procédure, « un dossier se voit limiter ses chances d'aboutir ». Quant à l'impossibilité pour le juge de questionner les parties requérantes à l'audience, le Conseil souligne que l'essence même du recours à une procédure écrite implique nécessairement qu'il s'agit d'une affaire où le magistrat n'estime pas utile d'interroger les parties à l'audience. Il convient à cet égard de rappeler que conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure est écrite et que le législateur n'a pas entendu faire à cet égard de distinction en fonction du contentieux traité. Pour le surplus, le requérant ne fournit, dans sa note de plaidoirie, aucune indication concrète sur la nature et la teneur d'éléments qu'il ne pourrait pas faire valoir utilement par écrit et qui justifierait qu'il doive être entendu en audience par le Conseil.

9. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que les déplacements et les rassemblement doivent dans la mesure du possible être limités pour des raisons de santé publique. Par ailleurs, les audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et ne peuvent pas suffire à assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont les parties requérantes invoquent la violation.

10. L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse du requérant.

11. Le requérant prend « un premier et unique moyen de la violation de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le principe général de droit de bonne administration en ce qu'il a trait à la prévisibilité de la décision administrative ainsi que le principe de sécurité juridique dans son volet légitime confiance ».

12. En premier lieu, il fait valoir que « la partie adverse a gravement violé [s]es droits de la défense», en ce qu'elle s'est abstenue de lui notifier, préalablement à son entretien personnel, la teneur de ce dernier – à savoir, la question du statut de réfugié reçu en Grèce – et qu'en conséquence, « le requérant n'a pu préparer son audition avec son conseil » sur cette question.

13. Dans un deuxième temps, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'il pouvait « bénéficier d'une protection effective en Grèce et si cette protection répond aux standards », ce qui, à son sens, est contraire à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il fait valoir qu'il « a pu déposer de nombreux documents permettant d'établir les conditions de précarité extrême dans lesquelles il était contraint de vivre en GRECE » et qu'il « a exposé les traitements inhumains et dégradants dont il était victime en GRECE » lors de son second entretien personnel, à savoir, les « [c]onditions de vie inhumaines dans des camps de migrant ou dans la rue ; [t]raitements inhumains et dégradants infligés par la police [...] avec des arrestations systématiques et une obligation d'être fouillé **nu** », ce qui fait « échos [aux déclarations] des très nombreux réfugiés reconnus en GRECE qui fuient littéralement le pays » et est également « confirmé[...] par des sources documentaires indépendantes ». Le requérant estime ensuite qu'il y a lieu « de distinguer la situation des réfugiés reconnus qui demeurent en GRECE et ceux contraints d'y retourner suite au refus d'octroi d'une protection internationale dans un autre Etat Membre de l'UE », ces derniers étant, selon ses dires, « victimes de discriminations et persécutions d'autant plus grandes ».

14. En conclusion, il considère qu'il est « extrêmement préoccupant de lire, dans la décision litigieuse, que la partie adverse se contente de renvoyer aux textes internationaux et européens ratifiés par la GRECE et d'indiquer qu'elle s'est engagée à les respecter » et « [q]u'il appartient à la partie adverse de vérifier les conditions réelles dans lesquelles le requérant sera contraint de vivre », ce « que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme [...] mentionne expressément ». Enfin, le requérant insiste sur sa « vulnérabilité toute particulière », laquelle « justifie[...] un examen d'autant plus approfondi, ce que s'abstient de faire la partie adverse ».

15. Dans sa note de plaidoirie, il s'en réfère aux arguments développés dans la requête concernant ses conditions de vie en Grèce.

IV.2. Appréciation du Conseil

16. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

17. Le moyen manque en droit en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informé que son audition aurait notamment pour objet d'examiner la recevabilité de sa demande eu égard à la circonstance qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. En effet, aucune règle de droit et aucun principe de droit ne fait obligation à l'autorité qui convoque une personne pour l'entendre sur l'objet de sa demande, de l'avertir que la question de la recevabilité de cette demande sera éventuellement examinée lors de cet entretien. En tout état de cause, à supposer même qu'une irrégularité aurait été commise, elle peut être réparée par le Conseil et ne saurait donc pas conduire à l'annulation de la décision attaquée, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

18. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

19. La décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique, en effet, que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

20. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

21. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet Etat membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

22. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

23. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

24. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

25. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse « d'examiner si l'étranger peut bénéficier d'une protection effective en Grèce et si cette protection répond aux standards ». Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

26. Le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. À cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

27. Le Conseil observe que, dans le présent cas d'espèce, le requérant a été pris en charge dans un camp de migrants sur l'île de Samos dès son arrivée, où il était par ailleurs nourri. De même, lorsqu'il a quitté Samos pour rejoindre Thessalonique, il a, de nouveau, été hébergé dans un camp de migrants. Le requérant déclare en outre avoir reçu une allocation mensuelle de 90 euros de l'assistance publique grecque pour subvenir à ses besoins. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant a quitté la Grèce avant même d'avoir reçu la décision concernant sa demande de protection internationale et son titre de séjour, dont il dit d'ailleurs ne pas avoir connaissance. Il n'a donc, de toute évidence, pas cherché à s'installer en Grèce, à y trouver un emploi et un logement et à s'y intégrer. Dans une telle perspective, il ne peut pas raisonnablement reprocher aux autorités grecques un quelconque manquement dans le traitement qui lui a été réservé en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Il ne peut pas non plus avoir lui-même été exposé en tant que bénéficiaire d'une telle protection à l'une des situations décrites dans les rapports qu'il cite puisqu'il a quitté le pays avant même d'avoir obtenu ce statut.

28. En ce qui concerne les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec les autorités grecques, force est de constater qu'ils se limitent à des interpellations à l'occasion de contrôles, à la suite desquelles le requérant était fouillé. À cet égard, l'affirmation contenue dans la requête selon laquelle il était « tenu de se mettre nu » ne se vérifie pas dans le dossier administratif, puisqu'il ressort de ses déclarations lors de son entretien personnel qu'il conservait ses sous-vêtements (entretien CGRA du 18/10/2019, p.2). À l'issue de ces contrôles, il expose qu'il était relâché, sans faire état d'atteintes physiques ou verbales. À les supposer établis, ces contrôles n'atteignent pas au niveau de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

29. En ce que le requérant affirme que les personnes à sa recherche pourraient aisément le retrouver en Grèce et que certaines d'entre elles auraient été aperçues par un ami, le Conseil constate le caractère purement hypothétique de ces affirmations et l'absence de toute démarche de la part du requérant afin de se réclamer de la protection des autorités grecques.

30. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. S'il affirme être suivi psychologiquement, il ne démontre pas qu'il ne pourrait plus bénéficier d'un tel soutien en cas de retour en Grèce.

21. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART